

AE 13

## 1.6 BULLETINS DE SÉCURITÉ

- (1) Les instructions que renferme le Manuel des instructions de sécurité sont fondées sur les principes de la sécurité approuvés par le gouvernement du Canada. Elles offrent des renseignements complets sur toutes les questions générales de sécurité. Il est reconnu, toutefois, que des situations spéciales et des circonstances imprévues peuvent exiger une attention particulière ou des instructions temporaires qui ne viendront pas nécessairement du manuel. Ce genre d'information est utile, non seulement à l'appui des opérations, mais en tant que guide de référence.
- (2) L'information spéciale du genre susmentionné sera diffusée sous la forme de Bulletins de sécurité qui doivent être placés dans la reliure mobile du MIS en arrière de l'intercalaire des «Bulletins». De cette manière, la distribution à tous les détenteurs du manuel sera assurée et les Bulletins pourront être consultés aisément par toutes les personnes concernées.
- (3) Les Bulletins de sécurité resteront en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient annulés. L'avis d'annulation se fera au moyen d'une Liste de modifications du Manuel des instructions de sécurité.

## 1.7 PUBLICATIONS SUR LA SÉCURITÉ ET DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

La Direction de la sécurité est chargée de la publication et de la diffusion des spécifications en matière de sécurité, des manuels des opérations, des lignes directrices, des brochures d'information, etc., et de la distribution d'articles de ce genre produits par d'autres organismes et/ou unités de sécurité du gouvernement.